

Document normatif	5 octobre 2007	Annexe
Procédures de certification et d'accréditation		

## Procédures de certification et d'accréditation

### TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	1
2. PORTÉE DU DOCUMENT	1
3. ORGANISMES DE CERTIFICATION	2
3.1 Compétence des organismes de certification	2
3.2 Auditeurs	2
4. PROCÉDURES DE CERTIFICATION	3
5. ACCRÉDITATION	4
6. NOTIFICATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION PAR LE PEFC	5
7. PÉRIODE DE TRANSITION	5

### 1. OBJECTIFS

Les certifications reconnues par le Conseil du PEFC en matière d'aménagement forestier et de chaîne de traçabilité s'appuient sur les procédures de certification et d'accréditation internationales telles que définies dans les documents de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de l'*European co-operation for Accreditation Council* (EA) et de l'*International Accreditation Forum* (IAF).

Le présent document définit les procédures de certification et d'accréditation en matière d'aménagement forestier et de chaîne de traçabilité qui ont été adoptées par le Conseil du PEFC pour des raisons de crédibilité et de fiabilité. Le Conseil du PEFC n'intervient pas dans le processus de certification. Il définit plutôt les exigences que doivent respecter les organismes de certification et les processus de certification pour valider, au nom du PEFC, des programmes nationaux ou infranationaux et pour homologuer les certificats.

### 2. PORTÉE DU DOCUMENT

Le présent document a été adopté par le Conseil du PEFC lors de son Assemblée Générale du 22 novembre 2002 et révisé le 31 octobre 2003, le 11 avril 2005, le 28 octobre 2005, le 27 octobre 2006 et le 5 octobre 2007.

Dans ce document, le Conseil du PEFC énonce ses exigences en matière de compétence des organismes de certification et précise les tâches qu'ils doivent accomplir relativement à la certification d'un aménagement forestier ou d'une chaîne de traçabilité.

### 3. ORGANISMES DE CERTIFICATION

#### 3.1 Compétence des organismes de certification

Un audit de certification PEFC doit être réalisé par une tierce partie indépendante et impartiale qui ne participe pas au processus d'élaboration des normes en tant qu'organe dirigeant ou décisionnel, qui n'est pas engagée dans l'aménagement forestier et qui n'a pas de lien avec l'entité certifiée. Les organismes de certification que le Conseil du PEFC considère comme des organismes compétents pour réaliser des audits en matière d'aménagement forestier ou de chaîne de traçabilité doivent posséder les qualifications suivantes :

- 1) L'organisme de certification qui certifie un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité selon un programme/une norme spécifique doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a) les exigences de la norme ISO 17021<sup>(1)</sup> si l'audit porte sur la certification d'un système de gestion,
  - b) les exigences du Guide ISO/IEC 65 (EN 45011)<sup>(2)</sup> si l'audit porte sur la certification d'un produit (le terme « produit » est pris au sens large et englobe à la fois les produits et les services)<sup>(2)</sup>,
  - c) toute autre exigence définie par l'organisme national d'accréditation.

2) L'organisme de certification qui certifie une chaîne de traçabilité selon l'Annexe 4 (*Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*) doit satisfaire aux exigences du Guide ISO/IEC 65 (EN 45011)<sup>(2)</sup>.

3) L'organisme de certification qui certifie un aménagement forestier doit posséder une compétence technique adéquate en matière d'aménagement forestier, doit en connaître les impacts économiques, sociaux et environnementaux, et doit maîtriser les critères de certification forestière.

L'organisme de certification qui certifie une chaîne de traçabilité doit posséder une compétence adéquate sur l'approvisionnement et la transformation des produits forestiers et sur l'acheminement des matières à différentes étapes de la transformation et des échanges commerciaux.

4) L'organisme de certification doit avoir une bonne connaissance du programme national du PEFC pour lequel il réalise un audit en vue de certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité.

Un organisme d'accréditation vérifiera la conformité de l'organisme de certification aux exigences ci-dessus et ce, de la façon décrite à l'article 5.

#### 3.2 Auditeurs

L'organisme de certification a la responsabilité de recourir à des auditeurs compétents qui ont une connaissance adéquate du processus de certification et des enjeux liés à la certification d'un aménagement forestier ou d'une chaîne de traçabilité.

Les auditeurs doivent respecter les critères généraux pour les auditeurs de systèmes de gestion de la qualité ou de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la norme ISO 19011<sup>(3)</sup>.

Toute autre exigence en matière de qualifications des auditeurs qui certifient un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité selon un programme/une norme spécifique devrait être définie par chaque programme national de certification forestière.

L'organisme de certification peut satisfaire le critère de compétence technique des auditeurs en intégrant un (ou des) expert(s) technique(s) à un groupe d'auditeurs qui réalise un audit en vue de certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité.

Un organisme d'accréditation vérifiera la conformité des auditeurs aux exigences ci-dessus et ce, de la façon décrite à l'article 5.

#### 4. PROCÉDURES DE CERTIFICATION

L'organisme de certification doit avoir des procédures internes en place pour certifier un aménagement forestier selon un programme national de certification forestière et pour certifier une chaîne de traçabilité selon l'Annexe 4 (*Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*) ou selon une norme de chaîne de traçabilité particulière.

Les procédures de certification employées pour certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité selon un programme/une norme spécifique doivent satisfaire ou correspondre aux exigences définies dans l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la norme ISO 17021<sup>(1)</sup> si l'audit porte sur la certification d'un système de gestion,
- b) le Guide ISO/IEC 65 (EN 45011)<sup>(2)</sup> si l'audit porte sur la certification d'un produit (le terme « produit » est pris au sens large et englobe à la fois les produits et les services)<sup>(2)</sup>,

Les procédures de certification employées pour certifier une chaîne de traçabilité selon l'Annexe 4 (*Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*) doivent satisfaire aux exigences définies dans le Guide ISO/IEC 65 (EN 45011)<sup>(2)</sup>.

Les procédures d'audits doivent satisfaire ou correspondre aux exigences définies dans la norme ISO 19011<sup>(3)</sup>.

L'organisme de certification doit aussi :

- a) Informer les organismes nationaux appropriés du PEFC de tous les certificats délivrés en matière d'aménagement forestier et de chaîne de traçabilité et de toutes les modifications concernant la validité et la portée de ces certificats.

S'il s'agit d'un certificat de chaîne de traçabilité détenu par une organisation multi-sites, l'organisme de certification doit fournir à l'organisme national approprié du PEFC une liste de tous les sites couverts par ce certificat.

Si le certificat de chaîne de traçabilité d'une organisation multi-sites couvre des sites qui sont situés dans plus d'un pays, l'organisme national approprié du PEFC est celui qui est situé dans le pays où se trouve l'adresse légale du siège social de l'organisation multi-sites. Si des sites se trouvent dans des pays autres que celui où se trouve le siège social, l'organisme de certification doit aussi fournir des renseignements sur ces sites à l'organisme national du PEFC de chacun de ces pays.

Si le siège social de l'organisation multi-sites ou un site de l'organisation se trouve dans un pays où il n'existe pas d'organisme national du PEFC, l'organisme de certification doit fournir les renseignements directement au Conseil du PEFC.

- b) Exercer une surveillance de l'utilisation du logo du PEFC si l'entité certifiée est un utilisateur du logo.

Le délai maximal pour réaliser un audit de surveillance est de un an et celui pour réaliser l'audit de réévaluation de l'aménagement forestier ou de la chaîne de traçabilité est de cinq ans.

Les preuves d'audit démontrant la conformité à la norme d'aménagement forestier concernée doivent inclure au besoin des renseignements pertinents provenant de sources externes (par ex., organismes gouvernementaux, groupes communautaires, organismes de conservation, etc.).

L'audité doit mettre à la disposition du public un résumé du rapport de certification rédigé par l'organisme de certification, y compris un résumé des observations sur sa conformité à la norme d'aménagement forestier concernée, ou doit se conformer aux exigences applicables dans le programme de certification forestière ou dans la norme de chaîne de traçabilité.

Il se peut que d'autres exigences particulières en matière de procédures de certification soient définies dans le programme de certification forestière ou dans la norme de chaîne de traçabilité, en plus de celles décrites ci-dessus.

Un organisme d'accréditation vérifiera la conformité des procédures de l'organisme de certification aux exigences ci-dessus et ce, de la façon décrite à l'article 5.

## 5. ACCRÉDITATION

L'organisme de certification qui veut certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité doit obtenir une accréditation auprès d'un organisme national d'accréditation pour avoir l'assurance que son travail de certification est crédible et pour faciliter la reconnaissance mutuelle. Le certificat d'accréditation doit arborer le symbole d'accréditation de l'organisme d'accréditation concernée.

L'organisme d'accréditation doit être membre de l'*International Accreditation Forum* (IAF) ou être un membre de l'un des groupes régionaux ayant obtenu une reconnaissance spéciale de l'IAF et doit mettre en œuvre les procédures décrites dans la norme ISO/IEC 17011:2004<sup>(4)</sup> et dans les autres documents reconnus par les organisations mentionnées ci-dessus.

L'organisme de certification doit entreprendre le processus de certification d'un aménagement forestier ou d'une chaîne de traçabilité dans une perspective de « certification accréditée ».

L'organisme de certification qui veut certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité selon un programme/une norme spécifique doit se conformer aux exigences de la norme ISO/IEC 17021<sup>(1)</sup> ou du Guide ISO/IEC 65<sup>(2)</sup> pour obtenir son accréditation. La portée de l'accréditation doit couvrir les programmes/normes concerné(e)s en matière d'aménagement forestier ou de chaîne de traçabilité.

L'organisme de certification qui veut certifier une chaîne de traçabilité selon l'Annexe 4 (*Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*) doit se conformer aux exigences du Guide ISO/IEC 65 (EN 45011)<sup>(2)</sup> pour obtenir son accréditation.

Tout organisme de certification qui ne se conforme pas aux exigences d'accréditation sera considéré comme un organisme n'ayant pas respecté les exigences du Conseil du PEFC. Par conséquent, les activités (aménagement forestiers ou chaînes de traçabilité) certifiées par cet organisme ne seront pas considérées comme « certifiées PEFC ».

Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée Générale du Conseil du PEFC peut accorder une dérogation, d'une durée limitée, aux exigences ci-dessus à la suite d'une demande écrite d'un organisme national du PEFC. La demande doit inclure (i) les raisons pour demander la dérogation, (ii) une description expliquant comment l'organisme de certification entend assurer la crédibilité du processus de certification et en incluant une liste de mesures que l'organisme de certification a déjà entreprises pour préserver cette crédibilité.

## 6. NOTIFICATION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION PAR LE PEFC

L'organisme national du PEFC de chaque pays doit notifier les organismes de certification qui veulent certifier un aménagement forestier ou une chaîne de traçabilité selon un programme/une norme national(e) reconnu(e) par le PEFC ou selon la norme internationale de chaîne de traçabilité du PEFC (Annexe 4 : *Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*).

Dans les pays où il n'y a pas d'organisme national du PEFC, le Conseil du PEFC doit notifier les organismes de certification qui veulent certifier une chaîne de traçabilité selon la norme internationale de chaîne de traçabilité du PEFC (Annexe 4 : *Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*). Si l'organisme national du PEFC d'un pays n'est pas en mesure de procéder à la notification, le Conseil du PEFC peut décider de notifier un organisme de certification qui veut certifier une chaîne de traçabilité selon la norme internationale de chaîne de traçabilité du PEFC (Annexe 4 : *Chaîne de traçabilité pour les produits forestiers – Exigences*).

Dans le but d'assurer l'indépendance des organismes de certification, les conditions de notification du PEFC, fixées par les organismes nationaux du PEFC ou par le Conseil du PEFC, ne portent que sur les éléments suivants :

- (a) conditions administratives (par ex., les modes de communication entre l'organisme de certification et les organismes nationaux du PEFC ou le Conseil du PEFC, la transmission des renseignements, etc.),
- (b) conditions financières (redevances imposées aux entités certifiées),
- (c) conformité des organismes de certification aux exigences d'accréditation décrites à l'article 5.

Les conditions de notification du PEFC ne doivent pas faire de distinctions injustes à l'encontre des organismes de certification ou de créer des obstacles commerciaux.

## 7. PÉRIODE DE TRANSITION

Le Conseil du PEFC accorde une période de transition aux organismes de certification pour leur permettre de faire la transition entre les Guides ISO/IEC 62 et 66 et la norme ISO 17021<sup>(1)</sup>. La période de transition qui s'étend jusqu'au 18 septembre 2008 a été acceptée et communiquée par l'IAF et ISO.

<sup>(1)</sup> **ISO/IEC 17021:2006** Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management

<sup>(2)</sup> **Guide ISO/IEC 65:1996** (EN 45011:1998) Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits

<sup>(3)</sup> **ISO 19011:2002** Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental

<sup>(4)</sup> **ISO/IEC 17011:2004** Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité